



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 26 MAR. 2009

**ARRETE N° 11/09**  
portant interdiction d'installation de vendeur ambulant  
lors du défilé carnavalesque du 27 mars 2009 organisé  
par le FCPA et les écoles de la commune de SOLLIES  
PONT.

**Le maire de Solliès-Pont,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**N° Départ :** 123/09/CD/PM

**Vu** Les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L.2212-2, L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales

**Vu** La demande des responsables de l'organisation du carnaval

**Considérant** que la vente ambulante sur la voie publique lors du carnaval des enfants pourrait provoquer un trouble à l'organisation de la festivité et un trouble sur la voie publique

**arrête**

**Article 1 :** La vente ambulante sur la commune de SOLLIES PONT est interdite à toute personne lors du carnaval des enfants organisé par le FCPA et les écoles Houard Sauvat, Emile Astoin, Jules Rimbaud, Jean Moulin, Notre Dame et Alphonse Daudet.

**Article 2 :** Tout contrevenant pourra être verbalisé par les services de la police municipale et de la gendarmerie au regard du présent arrêté ou selon les termes du règlement sanitaire départemental.

**Article 3 :**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de LA FARLEDE
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- L'adjoint au maire en charge de la sécurité.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



*Nota* : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.